



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Cabinet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU la demande du 10 août 2018 de Monsieur Grégory PALANDRE, maire de Hermes, sollicitant l'honorariat pour Monsieur Roland CARON ;

Considérant la durée des fonctions de maire exercées par Monsieur Roland CARON ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Roland CARON, ancien maire de Hermes, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 SEP. 2018

  
Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Cabinet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU la demande du 2 juillet 2018 de Monsieur Jean CAWEL, maire de Breteuil, sollicitant l'honorariat pour Monsieur Jacques COTEL ;

Considérant la durée des fonctions de maire exercées par Monsieur Jacques COTEL ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jacques COTEL, ancien maire de Breteuil, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 SEP. 2018

  
Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du Général Didier FORTIN commandant adjoint de la région Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme du 25 août 2018,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Quentin DESCHOOLMEESTER**  
Gendarme adjoint volontaire brigadier

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 27 SEP. 2018

Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du Général Didier FORTIN commandant adjoint de la région Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme du 25 août 2018,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Ghislain SENAUX**  
Gendarme

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 27 SEP. 2018

Louis LE FRANC

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Arrêté n° 2018/242/VF

**Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Compiègne**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2002 et 17 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Compiègne ;

Vu la demande présentée complète le 13 août 2018 par M. le Maire de Compiègne, à l'effet de désigner des nouveaux régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – M. David DUCHAUSSOY, rédacteur principal de 2ème classe, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Compiègne.

**Article 2** – M. David DUCHAUSSOY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laëtitia DELECOLLE, adjoint technique est désignée régisseur suppléante.


**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Compiègne est abrogé.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 6** : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **28 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(\*)

**Le recours gracieux** : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique** : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux** : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs** : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES  
FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 portant agrément national à la Fédération des secouristes français croix blanche pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 17 septembre 2018 par Monsieur Cédric MEYER, président du Comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise ;  
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise (SFCEB60), sis 15 rue de l'hotel de ville à Estrées-Saint-Denis (60190), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental des secouristes français croix blanche de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Anne BARETAUD

-8



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié au canal Seine-Nord Europe  
et à la déviation ouest de Noyon

Communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 août 2018 par lequel la Présidente du conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier lié au canal Seine-Nord Europe et à la déviation ouest de Noyon situées sur le territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles avec extensions sur les communes d'Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement foncier, ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

-9

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

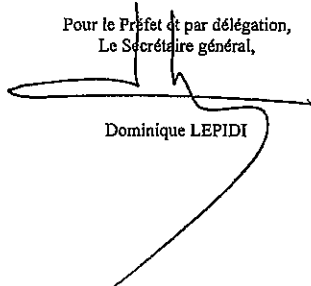
10

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

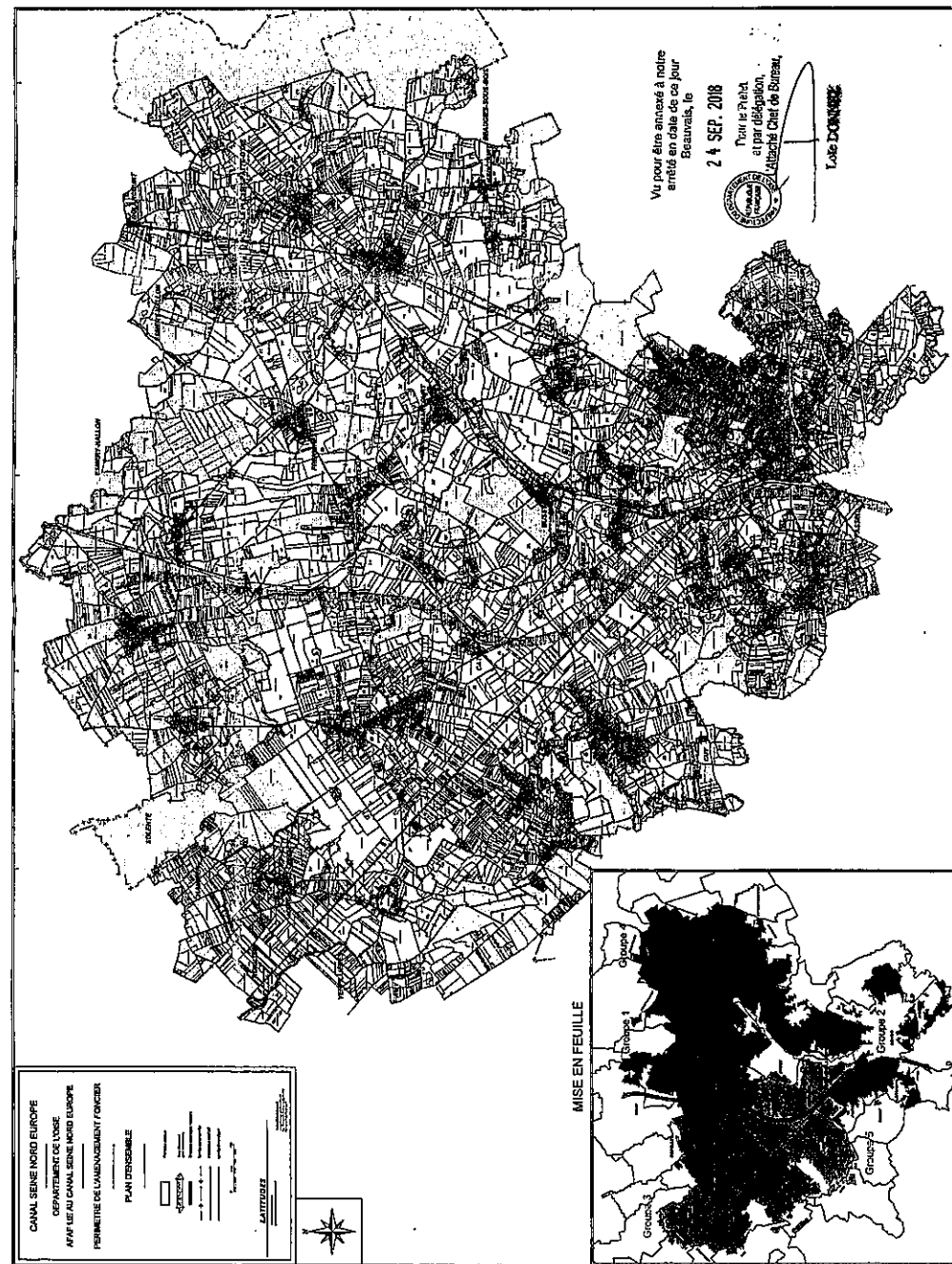
**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires d'Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy, Vauchelles, Amy, Beaugies-Sous-Bois, Cuy, Dives, Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel et Salency, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **24 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Dominique LEPIDI

*ll*



*-18*



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux

Commune de Gouvieux

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gouvieux du 20 septembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 prescrivant du mardi 30 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et Le Parisien des 19 et 30 janvier 2018, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 30 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2018 en mairie de Gouvieux ;
- Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Gouvieux, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un sentier pédestre le long de la Nonette à Gouvieux.

Article 2 : Le maire de Gouvieux procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

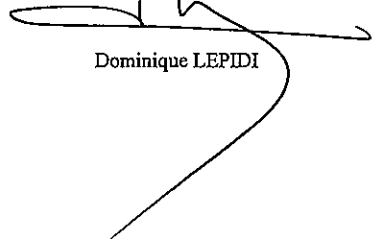
1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

-15



Commune de Gouvieux • Département de l'Oise



# Aménagement du Sentier le long de la Nonette sur le secteur Toutevoie

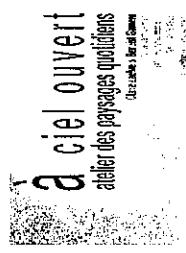
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

01 OCT. 2018



Pour le Préfet en l'absence de l'Adjoint au Maire de Beauvais

Angélique BEAUSSART

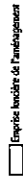


juin 2017

-16

## Sentier le long de la Nonette sur le secteur Toutevoie

Plan d'ensemble 1/2000ème





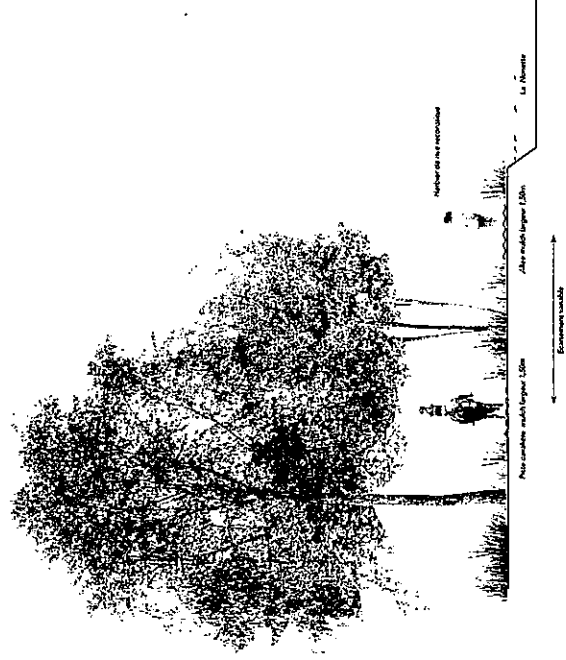


- 1 / Sentier en mûche
- 2 / Sentier pour rouler
- 3 / Prairie ouverte
- 4 / Chemin agricole
- 5 / Sacs d'exercice: Espace dédié sans possibilité de stationnement pour réalisation de la piste
- 6 / Aire de stationnement 12 places (remblai stabilisé type grave courante)



- 1 / Aire de stationnement 12 places. Aménagement d'un sous végétal le long du parc de la rue et réalisation d'un aménagement amovible à l'entrée (bordé planté de cerisier).
  - 2 / Sacs d'exercice (réserve aux deux roues + parking sur route)
  - 3 / Fossés de curage
  - 4 / Weges
  - 5 / Espace pédagogique type jardinage partagé (parcelle dédiée à recevoir des semences en rotation avec l'école de type jardinage pédagogique, pour...).
  - 6 / Prairie
  - 7 / Bassac de bois
  - 8 / Sentier en mûche
- > Intervention sur les bords pour débarrasser les bords de courbes par l'installation de sacs d'exercice de stabilisation (bancs de graviers) sur les bords de courbes pour améliorer l'adhérence.

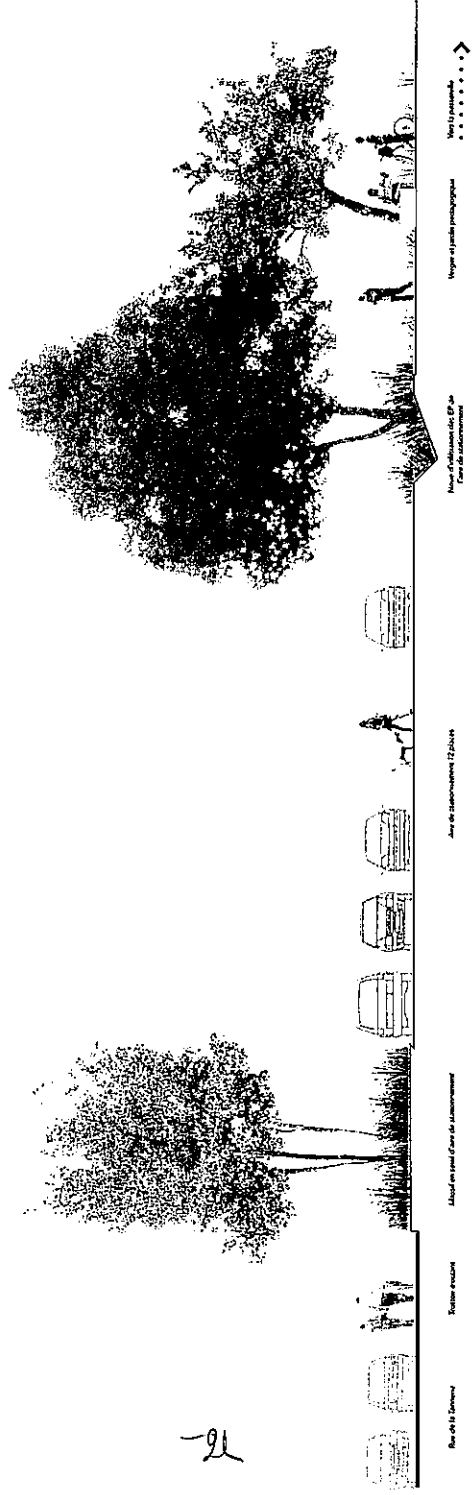
Coupe n°1 - Profil type sur sentier



Coupe n°2- Profil au droit d'une maison située sur le cours de la Nonette



Coupe n°3- Profil entre la rue de la Tannerie et l'accès à la passerelle



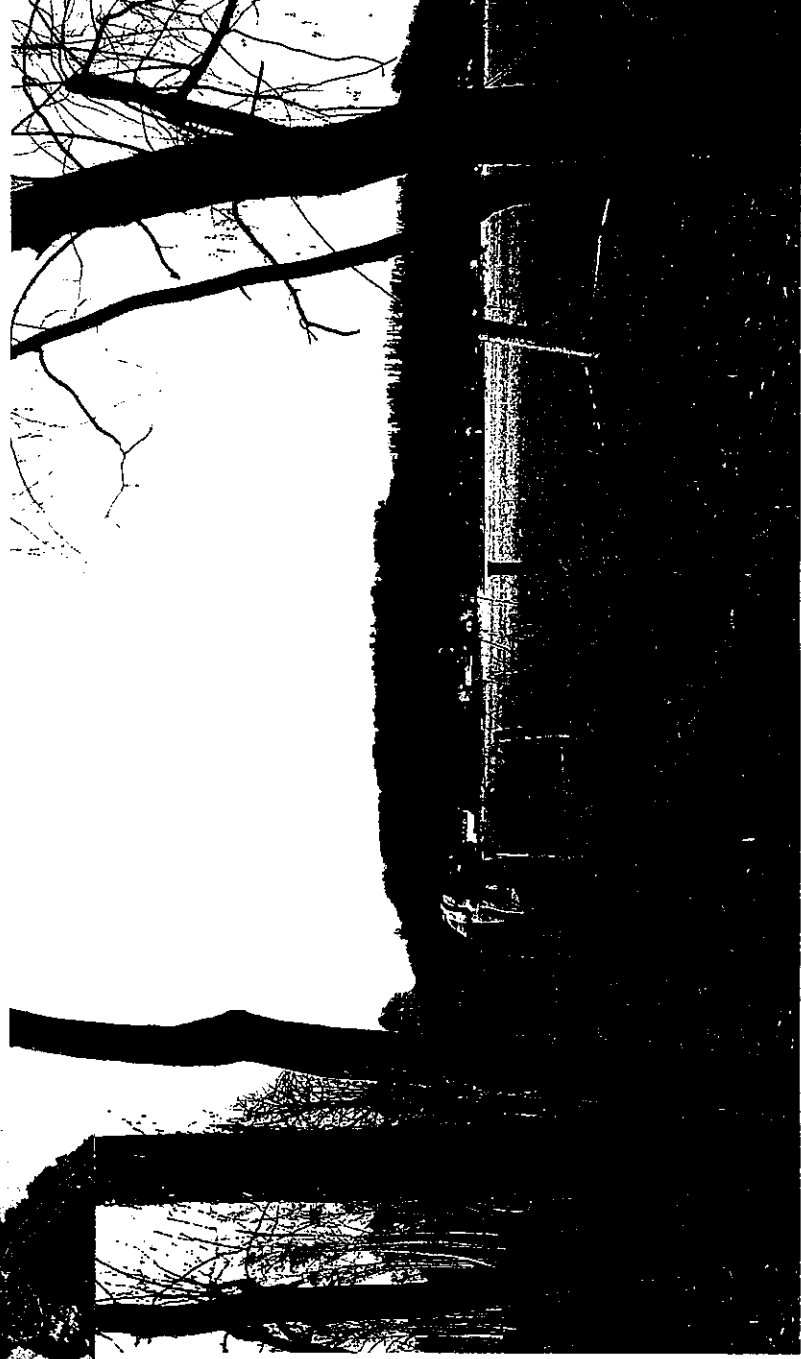
21

Traduction spatiale 1 // Longer la rivière à pied, à vélo, à cheval



22

Traduction spatiale 2 // Depuis le sentier, vue sur le Camp César



-28-

Traduction spatiale 3 // Franchir la Nonette et rejoindre la rue de la Tammerie



29



Plan partie centrale - 1/1000ème

- 1/ Série en match
  - 2/ Foyers bois pour séparer le chemin de la parcelle cultivée
  - 3/ Régularisation d'une épave bâchée pour protection visuelle de la maison
- Foyer de service remplaçant sur une surface paysagère spécifique de la commune (opéraire et Camp de César)

28.



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Nathalie LENSKI,  
Directrice de la citoyenneté et des étrangers en France

-\*-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision d'affectation du 15 mars 2018 de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision d'affectation du 16 août 2018 prenant effet au 3 septembre 2018 de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision d'affectation du 10 août 2018 prenant effet au 1er septembre 2018 de Mme Isabelle VENOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de M. Franck VAN-CAENAGEM, adjoint à la cheffe du bureau du droit au séjour, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

-66-

VU la décision d'affectation du 11 septembre 2018 prenant effet au 17 septembre 2018 de Mme Assma TALBIAOUI, affectée en qualité de chargée de rédaction du contentieux au bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté de nomination du 17 septembre 2018 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 de Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, de Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne.

### ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Nathalie LENSKI, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Franck VAN-CAENAGEM, pour tout acte relevant de ce bureau, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle VENOT, son adjointe ; à Mme Assma TALBIAOUI, chargée de

rédaction du contentieux, pour les affaires relevant de son bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ;

- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

Conjointement à Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté ;

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Sandrine FAURE ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre.

### ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Nathalie LENSKI, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

### ARTICLE 4 :

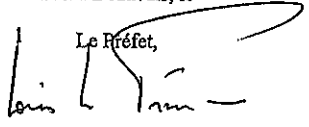
Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **8 OCT. 2018**  
Le Préfet,  
  
Louis LE FRANC



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;
  - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
  - Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant création du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
  - Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
  - Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Crolf Sud Oise, des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois, de Senlis Sud Oise et des Plaines et Monts de France portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
  - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermenonville, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Nanteuil-le-Haudouin, Montgé-en-Goële et Othis portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
  - Vu l'accord tacite des conseils communautaires des Communautés d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et de Roissy Pays de France en date du 23 juin 2018 ;
  - Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Baron, Boissy-Fresnoy, Châvreville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité, Oignes, Péroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long, Trumilly, Ver-sur-Launette, Versigny, Villers-Saint-Géneest, Saint-Maximin, Saint-Mard, Dammartin-en-Goële et Rouvres en date du 23 juin 2018 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

-29

-30

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France exerce, depuis le 1er janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence GEMAPI ;

Considérant que les communes d'Othis, Saint-Mard et Dammariv-en-Gobbe (membres de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France) étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (aménagement du bassin versant de la Nonette, protection et restauration des écosystèmes aquatiques, protection et restauration des zones humides) ;

Considérant qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, « pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ».

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, les Présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,

Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et  
par délégation,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



## Statuts du SISN





Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R212-33 du code de l'environnement,

Vu les articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement

Vu les articles L6711-1 à L6711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L6211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L6211-61 alinéa 2, L6214-21 et L6216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN),

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » auprès des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les délibérations des communautés de communes et d'agglomération représentant les communes membres du syndicat dans l'exercice de leurs compétences de portage du SAGE et d'une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette du 8 mars 2018 portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement du syndicat,

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L6711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- La Communauté de communes Senlis Sud-Oise ;
- La Communauté de communes du Pays de Valois ;
- La Communauté d'agglomération Cœur Sud Oise ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- La Communauté de communes Aire Cantillienne ;
- La Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;
- Les communes de BARON, BOISSY-FRESNOY, CHÈVREVILLE, ERMENONVILLE, ÈVE, FRESNOY-LE-LUAT, LAGNY-LE-SEC, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNES, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, ROSIÈRES, SILLY-LE-LONG, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLERS-SAINTE-GENEST ;

■ Les Communes de SAINT-MARD, OTHIS, DAMMARTIN-EN-GOËLE, ROUVRES ;

■ La Commune de SAINT-MAXIMIN.

Ce syndicat mixte garde la dénomination de Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

#### ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6-8 rue des Jardiniers, 60300 SENLIS

#### ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Nonette.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité amont-aval ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette ;
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou récépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pour répondre à son objet, le Syndicat propose d'exercer pour ses membres les compétences non obligatoires suivantes :

- ❖ Compétence 1 nommée « GEMA » : missions 1 ; 2 et 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat :

- entreprend toute étude, travaux et actions d'animation et de communication inscrits dans sa programmation pluriannuelle (contrat global notamment), outil de planification et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, pour :
  - l'aménagement du bassin versant de la Nonette en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique, (mission 1 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement),
  - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (mission 2 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7), dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la

Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) tels que définis à l'article L216-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R215-2 du code de l'environnement qui doit être assuré par les propriétaires,

- o la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques par l'amélioration de la continuité écologique, la suppression de seuil, la diversification des écoulements, la remise en fond de vallée et la protection et la restauration des zones humides (mission 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

❖ **Compétence 2 nommée « SAGE » : portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette.**

Le syndicat :

- assure le secrétariat technique et administratif, ainsi que l'animation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette. (mission 12 telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- Afin d'assurer son rôle d'animation du SAGE (mission 12 de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7), le SISN sera amené à exercer une mission de coordination, d'animation et de communication sur le territoire et une assistance technique aux maîtres d'ouvrage de projets en lien avec la ressource en eau sur le territoire, notamment afin d'assurer la mise en œuvre du contrat global.

## ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

### 5.1 - Conseil Syndical

#### COMPOSITION :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les collectivités. Le nombre de délégués par collectivité et leur nombre de voix sont définis selon la ou les compétences transférées au syndicat, la surface située sur le bassin versant de la Nonette et le nombre d'habitants sur ce même bassin. L'utilisation de pondération (nombre de voix par délégué) permet de ne pas constituer une assemblée trop importante, permettant une administration et des échanges facilités.

Communes/Agglomération	Collectivités	nombre de délégués	points de chaque voix	nombre voix total
Agglomération Creil-Sud Oise (ACSO)	GEMA	1	5	5
Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)	SAGE+GEMA	1	8	8
Communauté de Communes de l'Ala Cautillonne (CCAC)	SAGE+GEMA	8	19	78
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	SAGE+GEMA	1	8	8
Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)	GEMA	8	18	90
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)	SAGE+GEMA	6	19	114
Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)	SAGE+GEMA	1	8	8
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)	GEMA	4	8	20
BARON	SAGE	1	1	1
BOISSY-FRESNOY	SAGE	1	1	1
CHÈVREVILLE	SAGE	1	1	1
ERMENONVILLE	SAGE	1	1	1
ÈVE	SAGE	1	1	1
FRESNOY-LE-LUAT	SAGE	1	1	1
LAGNY-LE-SEC	SAGE	1	1	1
MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ	SAGE	1	1	1
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SAGE	1	1	1
OGNES	SAGE	1	1	1
PEROY-LÈS-GOMBRIES	SAGE	1	1	1
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	SAGE	1	1	1
ROSIÈRES	SAGE	1	1	1
SILLY-LE-LONG	SAGE	1	1	1
TRUMILLY	SAGE	1	1	1
VER-SUR-LAUNETTE	SAGE	1	1	1
VERSIGNY	SAGE	1	1	1
VILLERS-SAINTE-GENEST	SAGE	1	1	1
SAINT-MAXIMIN	SAGE	1	1	1
ÔTHIS	SAGE	1	1	1
DAMMARTIN	SAGE	1	1	1
SAINT-MARD	SAGE	1	1	1
ROUVRES	SAGE	1	1	1

#### MODALITÉS DE VOTE :

Chaque délégué titulaire dispose d'une ou plusieurs voix délibératives au conseil syndical comme défini dans le tableau ci-dessus. En cas d'absence d'un délégué titulaire, la ou les voix sont données à un délégué suppléant.

#### ATTRIBUTIONS :

Le conseil syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Effectifs et statuts du personnel,

- Validation des programmes d'actions,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

### 5.2 - Bureau

Le conseil syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué de 7 membres dont :

- le Président,
- deux vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en Justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

### 6.1 - Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles; et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 6.2 - Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

- 50 % de la population du membre dans le bassin versant de la Nonette ;
- 50 % de la surface du membre dans le bassin versant de la Nonette.

Cette clé de répartition est valable pour les contributions au budget du SAGE et au budget de la GEMA, selon la ou les compétences transférées.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du conseil syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

### 6.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Le receveur est le trésorier de Senlis.

## ARTICLE 7 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Conseil syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement Intérieur, il est fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : COMITÉS THÉMATIQUES

Pour le bon fonctionnement du syndicat et l'avancement des projets, des comités thématiques sont mis en place selon les enjeux du bassin versant (milieux aquatiques, communication ...). Les présidents de chaque comité seront désignés par le Conseil Syndical. Peuvent siéger des personnes non élues (experts, personnes référentes locales...) à la demande des présidents de chaque comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 OCT. 2018** portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et par  
délégation,  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un Établissement de Placement Éducatif à NOGENT-SUR-OISE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Considérant que l'une des unités éducatives composant l'Établissement de Placement Éducatif de l'Oise, à savoir l'Unité Éducative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS », sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS a été transférée dans de nouveaux locaux pendant la réalisation de travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'UEHC de BEAUVAIS doit intégrer de nouveaux locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le déménagement de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS » sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS au 18-20, rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, 27 SEP. 2018

Le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Ministère de la Justice  
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Lille

Décision du 19 septembre 2018

**DECISION**

**Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX  
Directrice interrégionale adjoint des services pénitentiaires**

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;  
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;  
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R.57-7-32, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;  
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 2016, nommant Daniel WILLEMOT Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Lille ;  
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.*

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP
- Décisions sur recours administratif préalable contre une sanction de la commission de discipline

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



Arrêté n° 2018-208 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté 2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

2

## ARRENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** Le m) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE est modifié comme suit :

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

Le syndicat des pharmaciens de l'Oise :

- M. Jacques DUBOIS, titulaire ;

M. Guillaume CARON, suppléant ;

**Article 2 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JUIN 2018

Le préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

La directrice générale de l'ARS,

Pour l'ARS, l'Oise, en qualité de directrice générale et par délégation,  
Esthère GUIGOU, directrice générale adjointe



PREFET DE L'OISE



**Annexe de l'arrêté 2018-208**  
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUX	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER	Docteur Laurence GUILLON
	ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FIIP)	Madame Charlotte KOVAR	Madame Christelle BOURSDON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLET	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jacques DUBOIS	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOUILLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
<b>4° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839721255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 juin 2018 par Monsieur YOHANN MORIER en qualité de Responsable, pour l'organisme MORIER Yohann dont l'établissement principal est situé 23 bis rue de cocagne 60590 SERIFONTAINE et enregistré sous le N° SAP839721255 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage - Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile - Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile - Collecte et livraison à domicile de linge repassé - Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile - Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail (à compter du 25/06/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de  
l'Emploi,

-47  
Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840512164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 23 juin 2018, par Monsieur MARC ANDRZEJEWSKI en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme TOP O CLIC dont l'établissement principal est situé 36, rue de Clamart 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP840512164 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(23/06/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

-48  
Nathalie DROUIN





PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840415160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 25 juin 2018, par Monsieur NICOLAS-AARON SOHIER en qualité de Responsable, pour l'organisme ORIZON SOHIER dont l'établissement principal est situé 2 RUE CHANTEMERLE 60112 MARTINCOURT et enregistré sous le N° SAP840415160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(25/06/2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 49



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement Logement

Bureau Logement

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de médiation  
du droit au logement opposable de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) dans le département de l'Oise;

Vu les arrêtés préfectoraux des 04 février 2011, 22 janvier 2014, et 20 février 2017 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable ;

Vu les lettres de démission de Mme GABILLET (UDAFO) et de Mme AUDIC-GIOT (OPH Opac de l'Oise) ;

Vu le départ de M. PASSE-COUTRIN, ancien Directeur de l'agence de l'Oise de l'ESH Osica ;

Vu les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder d'une part au remplacement de membres sortants démissionnaires, et d'autre part à la création du 5ème collège introduit par l'article 22 du décret n° 2017-834 du 05 mai 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable de l'Oise est modifié comme suit :

**3°) Représentants des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Mme Sylvie POTTIER Responsable de l'Unité Politique et Règles d'Attribution, de l'OPH « Opac de l'Oise » est nommée membre titulaire en remplacement de Mme Marlène AUDIC-GIOT, secrétaire générale de l'OPH « Opac de l'Oise »

M. Pascal THUEUX, directeur Adjoint gestion locative de l'ESH « Picardie Habitat » est nommé membre suppléant en remplacement de M. Patrick PASSE-COUTRIN (ESH « Osica »)

**4°) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Mme Nicole ALLEGRET, chef du service AGBF/MASP à l'UDAF de l'Oise (UDAFO) est nommée membre suppléant en remplacement de Mme Martine GABILLET (UDAFO)

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 22 du décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 publié au Journal officiel du 7 mai 2017, il est créé au sein de la commission de médiation de l'Oise le cinquième collègue suivant :

**5°) Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet, et représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet

Membre titulaire	Membres suppléants
M. François CHAPUIS, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France	M. Boris GOGNY-GOUBERT, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France M. Nicolas LE CHATELIER, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France.
M. Bruno CARPENTIER-DOUAY, secrétaire Général du Secours Populaire Français, Membre du bureau national, et Président du Secours Populaire des Hauts de France.	Les suppléants de M. CARPENTIER-DOUAY seront désignés ultérieurement

Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Christian MBUYI-BITULU, élu désigné par le Conseil Régional des Personnes Accompanyées ou Accueillies (CRPA) des Hauts de France	Pas de membre suppléant désigné par le CRPA des Hauts de France

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, un représentant de la personne morale gérant le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'Oise pourra assister aux séances de travail de la commission de médiation en tant que membre consultatif. A cet effet pourront assister aux séances de travail pour renseigner les membres de la commission :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Tiphaine LILA coordinatrice du SIAO de l'Oise	Mme Céline PICHON coordinatrice 115 du SIAO de l'Oise Mme Séverine VALLIER coordinatrice hébergement du SIAO de l'Oise

**ARTICLE 4 :** La commission de médiation de l'Oise à compter de ce jour est composée des membres suivants :

#### **MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE**

##### **1°) Représentants de l'Etat**

Membres titulaires	Membres suppléants
Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
La responsable du pôle hébergement logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
Le directeur départemental des territoires de l'Oise.	Son représentant.

##### **2°) Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes**

Représentants du département désigné par la Présidente du conseil départemental de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Franck PIA, conseiller départemental, vice-président chargé de l'action sociale et des politiques d'insertion	Mme Sandrine DE FIGUEIREDO, conseillère départementale, vice-présidente chargée de l'habitat, du logement et de la politique de la ville. M. Arnaud DUMONTIER, conseiller départemental. Mme Fabienne DENIS, chargée de mission habitat cadre de vie à la direction de la cohésion sociale et de l'insertion du conseil départemental de l'Oise.

Représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise

Membres titulaires	Membres suppléants
Sera désigné ultérieurement	M. Michel LE TALLEC, maire du Coudray sur Thelle
Sera désigné ultérieurement	M. Jean-Paul DOUET, maire de Montagny sainte Félicité

**3° Représentants des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Sylvie POTTIER Responsable de l'Unité Politique et Règles d'Attribution, de l'OPH « Opac de l'Oise » est nommée membre titulaire en remplacement de Mme Marlène AUDIC-GIOT secrétaire générale de l'OPH « Opac de l'Oise »	Mme Annie-Claude SPICHER, directrice de l'agence d'Amiens, de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Immobilière des Chemins de Fer - Habitat nord-est »,  M. Pascal THUEUX, directeur Adjoint gestion locative de l'ESH « Picardie Habitat » est nommé membre suppléant en remplacement de Patrick PASSE-COUTRIN, ex-directeur de l'agence de l'Oise de l'ESH « Osica »

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 »

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Michel FERNANDES, directeur de l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOHJ).	Mme Aline BLANCHET, directrice-adjointe de l'ADOHJ.

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Roland GRAS, directeur-adjoint du pôle hébergement/insertion, à l'Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse-Coquerel (ABEJ-Coquerel/Fondation diaconesses de Reuilly).	Mme Sandrine CRAPEZ, chef de service chez COALLIA à Noyon. Mme Emmanuelle PUEL, chef de service chez COALLIA à Méru. Mme Elisabeth JEANNEAU, chef de service chez COALLIA en charge du dispositif insertion réfugiés-logement urgence insertion - intermédiation locative

**4° Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

Représentants de l'association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Régis DURIER, membre de l'association départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV)	Mme Nadège TAUPIN, présidente de l'association départementale « Confédération Nationale du Logement » (CNL). Mme Gisèle LAVOISIER, présidente de l'association départementale « Confédération Syndicale des Familles » (CSF).

-53-

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Alain JOURDAN, vice-président de l'association départementale d'aide à la réinsertion sociale (ADARS)	Mme Stéphanie ARTIGES, directrice à l'ABEJ-Coquerel/Fondation des diaconesses de Reuilly) Mme Gwendoline MAILLY, assistante sociale de l'association « Les compagnons du marais » M. Charly HEE, président de l'association départementale « Familles de France ».
Mme Sophie DUC, assistante sociale de l'association « Les compagnons du marais »	Mme Nicole ALLEGRET, chef du service AGBF/MASP à l'UDAF de l'Oise M. Sébastien ADAM, membre de l'association du Secours catholique.

**5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet, et représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet

Membre titulaire	Membres suppléants
M. François CHAPUIS, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France	M. Boris GOGNY-GOUBERT, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France M. Nicolas LE CHATELIER, membre de la délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France.
M. Bruno CARPENTIER-DOUAY, secrétaire Général du Secours Populaire Français, Membre du bureau national et Président du Secours Populaire des Hauts de France.	Seront désignés ultérieurement

Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Christian MBUYI-BITULU, élu désigné par le Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou Accueillies (CRPA) des Hauts de France	Pas de membre suppléant désigné par le CRPA des Hauts de France

**MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE**

Un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Tiphaine LILA coordinatrice du SIAO de l'Oise	Mme Céline PICHON coordinatrice 115 du SIAO de l'Oise Mme Séverine VALLIER coordinatrice hébergement du SIAO de l'Oise

ARTICLE 5: Le mandat des nouveaux membres titulaires et suppléants, nommés par le présent arrêté s'achèvera en même temps que le mandat de 3 ans des autres membres désignés par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017. Les membres titulaires ou suppléants, démissionnaires ou décédés au cours de ce mandat, seront remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

-54-

**ARTICLE 6 :** Le commission élira parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exerceront les attributions du président en l'absence de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de président et de membres de la commission de médiation sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale – pôle Logement /Hébergement - bureau du logement - secrétariat de la commission de médiation au 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex.

**ARTICLE 9 :** En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE  
de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative du 20 septembre 2018 en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental ;

#### ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Ludovic BACLET

Né le 04 août 1968 à Beauvais (60) et domicilié au 38, rue des Broches – 60650 SAINT-PAUL

Madame Sylvie DAUVILLE

Née le 21 janvier 1962 à Chantilly (60) et domiciliée au 10, rue des Charmes – 60290 LAIGNEVILLE,

Madame Marie-Hélène DESMAREST

Née le 7 décembre 1968 à Rennes (35) et domiciliée au 150, rue saint Lazare – 60320 BETHISY SAINT MARTIN,

Monsieur Gilbert GIRARD

Né le 29 août 1949 à Chamant (60) et domicilié au 60, rue Michel Boitel – 60710 CHEVRIERES,

Monsieur Bruno HOURIEZ

Né le 15 août 1962 à Saint-Denis (93) et domicilié au 52, rue du Président Wilson – 60550 VERNEUIL EN HALATTE,

Monsieur Luc JAOUEN

Né le 30 octobre 1964 à Landernau (29) et domicilié au 6, impasse des Fougères – 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL,

Madame Constance LEVASSEUR

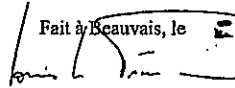
Née le 23 juillet 1981 à Abbeville (80) et domiciliée au 1, rue du Couvent – 60200 COMPIEGNE,

Monsieur Xavier MICHEL

Né le 04 août 1962 à Compiègne (60) et domicilié au 284, rue de la Picardie – 60350 SAINT PIERRE LES BITRY,

Madame Martine NOEL  
Née le 12 mars 1959 à Compiègne (60) et domiciliée au 32, rue de la Ramée – 60610 LA CROIX SAINT OUEN,  
Monsieur René PAGES  
Né le 23 mai 1939 à Bresles (60) et domicilié au 19, rue Paul Sénéchal – 60000 BEAUVAIS,  
Madame Bernadette ROUSSEL  
Née le 06 juin 1948 à Haudivillers (60) et domiciliée au 4, rue du Moulin – 60480 FROISSY,  
Madame Jacqueline SCHEMITH  
Née le 03 mars 1940 à La Fère (02) et domiciliée au 29, rue de la Croix Noire – 60150 MONTMALQ,  
Madame Catherine SWLATEK  
Née le 31 juillet 1964 à Compiègne (60) et domiciliée au 7, rue des Croisettes – 60350 TROSLY-BREUIL,  
Madame Cathy TEETEN  
Née le 20 janvier 1973 à Haguenau (67) et domiciliée au 32, rue de Compiègne – 60880 LE MEUX,

Article 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2018  
  
Louis LE FRANC



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/011**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexia HUGON

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Alexia HUGON née le 05/09/1990 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) et domiciliée professionnellement 2 rue des Métiers à Venette (60280) ;

Considérant que Madame Alexia HUGON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexia HUGON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue des Métiers à Venette (60280) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

### Article 3

Madame Alexia HUGON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Alexia HUGON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18/09/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr. Yves Hadrien JAQUET

—89—



PRÉFET DE L'OISE

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION DE BASSINS DE STOCKAGE ET D'INFILTRATION SUR LA COMMUNE DE LIANCOURT

COMMUNE DE LIANCOURT

DOSSIER N° 60-2018-00009

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 février 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2018, présenté par la Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée, enregistré sous le n° 60-2018-00009 et relatif à la création de bassins de stockage et d'infiltration sur la commune de Liancourt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée

1 rue de Nogent  
60290 LAIGNEVILLE

concernant la création de deux bassins de stockage et d'infiltration, dont la réalisation est prévue sur le site de la Cavée des Etalons, aux parcelles de référence cadastrale AE 27 et 28 de la commune de Liancourt.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement (majoré de 1,05)
Domaine public	Espaces vert	4,4877	0,2100
	Jardin	2,9758	0,2100
	Voirie - Toiture - Trottoirs	2,1208	1,0050
	Total	9,5843	0,3859

Le bassin versant intercepté dispose d'un coefficient d'apport (majoré de 1,05) de l'ordre de 0,3859 et s'étend sur une superficie de 9,6 ha.

Les eaux de ruissellement du bassin versant interceptées seront collectées puis acheminées vers deux bassins de stockage et d'infiltration connectés en série.

- Les eaux collectées transiteront par un dégrilleur et par un décanteur à paroi siphonée et à grille anti remobilisation intégrée avant d'être acheminées vers les deux bassins de stockage et d'infiltration.
- Le débit de fuite des ouvrages sera assuré par infiltration et par rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bassin N°1	Bassin N°2
Volume utile de stockage :	609,2 m <sup>3</sup>	289 m <sup>3</sup>
Surface :	485,8 m <sup>2</sup>	230,4 m <sup>2</sup>
Épaisseur de l'ouvrage :		1,32 m
Débit de fuite par infiltration :		4 L/s
Débit de fuite par rejet au réseau :		15 L/s
Temps de vidange approximatif :		23,06 H

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des équipements, la maintenance, la surveillance et l'entretien des dispositifs de gestions des eaux pluviales seront assurés par la Communauté de Communes du Liancourtois.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction des deux bassins de stockage et d'infiltration porté par la Communauté de Communes du Liancourtois est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 9,6 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Liancourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Liancourt par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

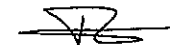
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 21 février 2018  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

- 62



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 22 LOTS**

COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

DOSSIER N° 60-2018-00006

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 04 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 janvier 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2018, présenté par la mairie de La Neuville-Roy, enregistré sous le n° 60-2018-00006 et relatif à la création d'un lotissement communal de 22 lots sur la commune de La Neuville-Roy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de La Neuville-Roy  
7 rue de Paris  
60 190 LA NEUVILLE-ROY

concernant la création d'un lotissement communal de 22 lots, sur les parcelles cadastrées ZN 4, 5, 6, 197, 198 et une partie des parcelles ZN 259 et 261 de la commune de La Neuville-Roy.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m²)	Coefficient de ruissellement
Domaine public	Voiries et trottoirs	6523	0,9
	Espaces verts communs	2138	0,3
	Espaces perméables	475	0,5
Domaine privé	Toiture (par lot)	150	1

Le site projet s'étend sur une superficie de 3,47 ha et n'intercepte pas d'eaux de ruissellement issues d'un bassin versant extérieur.

Les eaux pluviales et usées issues du projet seront traitées et gérées de la manière suivante :

- Pour la partie Nord du lotissement (lots 1 à 17), les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings, des trottoirs et des espaces verts seront gérées à l'aide de noues superposées à des tranchées drainantes.
- Pour la partie Sud du projet (lots 18 à 22), les eaux pluviales seront stockées dans des tranchées drainantes placées sous la chaussée.
- Les eaux de toitures des lots seront gérées dans les parcelles privées par des tranchées drainantes.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Tranchées drainantes (domaine public) :	Tranchées drainante par lot :
Volume :	313,95 m³	5,25 m³
Surface d'infiltration :	550,80 m²	15 m²
Épaisseur utile :	0,60 m	1 m
Pourcentage de vide :	0,95 %	35,00 %
Débit d'infiltration :	1,46 L/s	0,04 L/s
Temps de vidange approximatif :	46,16 H	36,11 H

- Les eaux usées de l'ensemble du lotissement seront traitées par la station d'épuration de Cressonsacq.

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des noues et des tranchées drainantes, un entretien et une surveillance régulière des ouvrages seront réalisés.

Ces interventions se composeront des actions suivantes :

- Tonte de gazon et ramassage de feuilles et détritiques ;
- Curage par semestre des bouches d'injection et un remplacement annuel des filtres ;

La maintenance, la surveillance et l'entretien des ouvrages (voirie et dispositifs de gestion des eaux) seront assurés par le lotisseur, jusqu'à l'achèvement de la totalité de la voirie, puis par la commune en cas de rétrocession.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction du lotissement communal composé de 22 lots et des équipements précédemment cités est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3,47 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de La Neuville-Roy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territoriale compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de La Neuville-Roy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.





PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**CONCERNANT  
LA MISE EN PLACE DE DÉFLECTEURS SUR LA NOYE**

**COMMUNE DE PAILLART**

**DOSSIER N° 60-2018-00036**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À Beauvais, le 22 février 2018**  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau

**Thomas LANDORIQUE**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 09 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 09 mai 2018, présenté par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paillart, enregistré sous le n° 60-2018-00036 et relatif à la mise en place de déflecteurs sur la Noye dans la commune de Paillart ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paillart  
« La Truite Vagabonde »  
représentée par son Président M. CAZIER Janik  
1, Clos Forestel  
60120 PAILLART**

concernant la mise en place de 80 épis déflecteurs d'une longueur maximale de 50 cm, soit un aménagement sur un linéaire de 40 mètres.

Les ouvrages seront installés dans la Noye à Paillart sur les parcelles cadastrées B148 ; B3 ; B149 ; B41 ; B42 et B47.

Les déflecteurs seront réalisés par un alignement de pieux en bois entre lesquels seront entreposés des fascines de noisetiers, ligaturées par du fil de fer.

Les ouvrages seront mis en place en période de basses eaux de la Noye et en absence d'engin mécanique.

-65-

-66-

Les travaux constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration : Aménagement sur un linéaire de 40 mètres.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/07/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Paillart où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2018  
Le Directeur départemental des Territoires  
Jean GUINARD

- 67 -

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DU REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LA BRÈCHE

COMMUNE DE RANTIGNY

DOSSIER N° 60-2018-00035

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation déposé le 24 avril 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 mai 2018, présenté par la Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée, enregistré sous le n° 60-2018-00035 et relatif à la régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche à Rantigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée  
1 rue de Nogent  
60 290 LAIGNEVILLE

concernant la régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche, suite à la requalification des avenues Pierre CURIE et Jean JAURES, des rues Émile ZOLA, Anatole France et de la place de la République à Rantigny.

L'affectation des sols des surfaces collectées est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement
Sous bassin versant 1	41186	0,8
Sous bassin versant 2	63648	0,8
Sous bassin versant 3	19384	0,8
Sous bassin versant 4	43067	0,8
Sous bassin versant 5	21950	0,8

La surface totale collectée est de l'ordre de 18,9 ha et concerne les voiries de circulation, les trottoirs et les places de stationnements.

À la suite de la requalification des voiries, l'ensemble des eaux de ruissellement seront récupérées sur des regards grilles avaloirs, avant d'être acheminées dans des canalisations vers les réseaux existants.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de régularisation du rejet d'eaux pluviales dans la Brèche porté par la Communauté de Communes du Liancourtois est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 18,9 ha

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de Rantigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rantigny par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 28 Mai 2018  
Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE SOMMEREUX

DOSSIER N° 60-2018-00043

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du bassin Artois-picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12/06/2018, présenté par M. BACQUET Franck, enregistré sous le n° 60-2018-00043 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Sommereux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

M. BACQUET Franck  
6 place publique  
60 210 SOMMEREUX

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Sommereux sur la parcelle cadastrée section AC 119.

Parcelle cadastrée	AC 119
X (en Lambert II étendue)	0575.262
Y (en Lambert II étendue)	2520.274
Z (en mètre)	179 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadennassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur prévisionnelle de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de comptage en continu.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sommereux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sommereux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

- JL Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE MONCEAUX L'ABBAYE**

DOSSIER N° 60-2018-00048

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 30 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12/06/2018, présenté par le GAEC du Lariquet, enregistré sous le n° 60-2018-00048 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Monceaux-l'Abbaye ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC du LARIQUET  
7 rue du Lariquet  
60 220 MONCEAUX L'ABBAYE**

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Monceaux-l'Abbaye sur la parcelle cadastrée section A 109.

Parcelle cadastrée	A 109
X (en Lambert II étendue)	0560.705
Y (en Lambert II étendue)	2517.822
Z (en mètre)	213 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadénassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur prévisionnelle de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un compteur 33-42 comme dispositif de comptage en continu.



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE SONGEONS**

DOSSIER N° 60-2018-00049

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 30 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12/06/2018, présenté par M. FOUCAULT Pascal, enregistré sous le n° 60-2018-00049 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Songeons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**M. FOUCAULT Pascal  
2 Hameau de Seronville  
60 380 SONGEONS**

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Songeons sur la parcelle cadastrée section AK 53.

Parcelle cadastrée	AK 53
X (en Lambert II étendue)	0566.258
Y (en Lambert II étendue)	2507.910
Z (en mètre)	180 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadenassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur prévisionnelle de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un compteur 33-42 comme dispositif de comptage en continu.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Monceaux-l'Abbaye où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Monceaux-l'Abbaye par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le

13 JUIN 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Songeons où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Songeons par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Jean GUINARD



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**L'AMENAGEMENT DU LIT MINEUR AUTOUR DU PONT DE LABERLIERE AFIN DE  
DYNAMISER LES ECOULEMENTS DU MATZ A L'AMONT**

COMMUNE DE LABERLIERE

DOSSIER N° 60-2018-00046

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2018, présenté par la communauté de communes Pays de sources, enregistré sous le n° 60-2018-00046 et relatif à l'aménagement du lit mineur autour du pont de Laberlière afin de dynamiser les écoulements du Matz à l'amont à Laberlière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de communes du pays des sources  
Monsieur le Président René MAHET  
12, place Saint Crépin  
60310 Lassigny

La première action menée se situera sur la partie amont, elle vise à canaliser les écoulements par de la gestion d'embâcle et des modifications potentielles d'emplacements d'herbiers aquatiques. Cette étape vise à prévenir l'encaissement au bon emplacement du lit lors de l'arasement du verrou aval, ce qui permettra au lit de retrouver plus facilement un écoulement dynamique après les travaux.

La seconde action vise le dérasement des pavés et autres pierres qui ont été installés dans le lit mineur afin de laisser le cours d'eau s'écouler librement. Elle sera menée dans le même temps que la première action.

La troisième action vis à installer des épis déflecteurs en vis à vis en amont direct du pont, sous le pont et en sortie du pont. La pose des épis déflecteurs se fera manuellement. Les épis seront placés en vis à vis et constitués de fagots de branches inertes et pieux de diamètre 8/12 cm.

Les travaux seront réalisés sur une durée de un à deux jours entre le mois de juin et juillet 2018.

Après les travaux, des moyens de surveillance ou d'évaluation devront être prévus par le pétitionnaire.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la société FLINT GROUP France pour son établissement implanté sur la commune de Breuil-le-Sec**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Laberlière où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Laberlière par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs adriens manufacturés exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la société FLINT GROUP France à exploiter ses installations de fabrication de peintures et d'encre liquides sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'étude technico-économique sur l'installation d'une rétention sur l'aire E416 du 23 décembre 2014 ;

Vu le courrier de demande de modifications de prescriptions adressé par la société FLINT GROUP France le 4 décembre 2015 ;

Vu le courrier actant le bénéfice des droits acquis du 17 mars 2017 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société FLINT GROUP France du 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 14 juin 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 juin 2018 et sa réponse par voie électronique du 27 juin 2018 ;

A Beauvais, le - 4 JUIL. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

-H-

R

**A R R Ê T É**

Considérant que pour répondre à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation, la société FLINT GROUP France a réalisé une étude technico-économique ;

Considérant que l'étude technico-économique conclut à la création d'une nouvelle capacité de rétention ;

Considérant que cette rétention a été construite en 2016 et qu'il convient de prendre en compte cette modification ;

Considérant que la société FLINT GROUP France demande à supprimer les mentions de résistance au feu concernant les murs extérieurs des bâtiments V169 et W144 ;

Considérant que ces caractéristiques de résistance au feu n'avaient pas été prises en compte dans l'étude de dangers de 2009 qui concluait à un risque acceptable, et qu'en conséquence elles n'ont pas à être prescrites à l'exploitant ;

Considérant que l'étude de dangers de 2009 indique par ailleurs que le mur séparant le bâtiment V169 et W144 présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 ;

Considérant que cette disposition n'est actuellement pas reprise dans les actes administratifs antérieurs encadrant le site ;

Considérant que ce mur est considéré comme une Mesure de Maîtrise des Risques, et qu'à ce titre il y a lieu de le prescrire à l'exploitant ;

Considérant que le mur-écran prescrit dans le chapitre 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sus-visé a été construit et qu'en conséquence il y a lieu de supprimer ce chapitre et de mentionner ce mur dans le chapitre relatif au bâtiment V169 ;

Considérant que la société FLINT GROUP France demande à exploiter une nouvelle ligne de broyage et une nouvelle dilueuse ;

Considérant que la société FLINT GROUP France demande à créer une nouvelle aire extérieure de stockage de ses matières premières et produits intermédiaires ;

Considérant que ces deux demandes de modification ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les modélisations des effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société FLINT GROUP France suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société FLINT GROUP France dont le siège social est situé Z.I. du Merret, rue André Pommery à Breuil-le-Sec (60840) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter les installations de fabrication d'encre liquide situées à l'adresse précitée.

**Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées.	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 8.4	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 8.7.1	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 8.7.2	Supprimé et non remplacé
Arrêté du 12 octobre 2010	Article 8.9	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté

**Article 3 : Nature des installations**

Le site de la société FLINT GROUP France comprend les activités suivantes au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas : 200 t</i>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil bas)
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Postes de déchargement et de déchargement au E416	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	Total site : 162,5 t	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	5000 kW	A



Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
2640.2.a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	17 t/j	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		A
2450.2.b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produit pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	110 kg/j maximum	D
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 1 170 kW chacune fonctionnant au gaz naturel Total site : 2,34 MW	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aérorefrigérante d'une puissance de 114,9 kW au E410	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total site : 211 kW	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	DC

A: Autorisation E: Enregistrement D: Déclaration DC: Déclaration contrôlée

#### Article 4 : Consistance des installations autorisées

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

#### Article 5 : Installations de déchargement de produits dangereux

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

#### Article 6 : Magasin de stockage V169

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

#### Article 7 : Magasin de stockage W144

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

#### Article 8 : Aire de stockage au nord du bâtiment E 410

Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public

#### Article 9 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société FLINT GROUP France  
Z.I. du Merret  
Rue André Pommeroy  
60840 BREUIL-LE-SEC

Madame la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT**

**LA RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT**

COMMUNE DE BONNEUIL-EN-VALOIS

DOSSIER N° 60-2018-00055

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 07 juin 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2018, présenté par Madame MAILLARD Corinne, enregistré sous le n° 60-2018-00055 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau existant dans la commune de Bonneuil-En-Valois;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame MAILLARD Corinne  
538 hameau le Voisin  
60123 BONNEUIL-EN-VALOIS**

concernant la régularisation d'un plan d'eau existant situé dans la commune de Bonneuil-en-Valois, parcelles cadastrées OE 253 à 264 et OE 675.

Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration  2 000 m²	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le plan d'eau du déclarant est régulier, au titre de la loi sur l'eau, dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

-83-

1  
-84-

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Bonneuil-en-Valois où cette opération a été réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bonneuil-en-Valois par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

**COMMUNE DE DUVY**

**DOSSIER N° 60-2018-00060**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29 juin 2018 au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement considéré complet le 29 juin 2018, présenté par la SCEA du Val-Saint-Pierre, représentée par M. Éric OBJOIS, enregistré sous le n° 60-2018-00060 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation dans la commune de Duvy;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA du Val-Saint-Pierre  
1 rue de Senlis  
60 800 DUVY**

concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation dans la commune de Duvy sur la parcelle cadastrée section ZC N° 21 avec les caractéristiques suivantes :

X (en Lambert 93)	689 859
Y (en Lambert 93)	6 903 842
Z (en mètre)	91
Profondeur utile	27,6 mètres
Nappe captée	Calcaires du Lutétien
Volume annuel prévu	100 000 m <sup>3</sup> /an
Débit d'exploitation prévu	45 m <sup>3</sup> /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. La protection de la tête de forage sera complétée par une margelle en ciment d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur par rapport au terrain naturel.

Beauvais, le 13 JUL. 2018  
Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

PJ : arrêté de prescriptions générales



L'exploitation de cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration 100 000 m <sup>3</sup>	Arrêté du 11 septembre 2003 DEVE0320171A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter l'exploitation du forage avant le 29/08/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Duvy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Duvy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la mise en service de l'ouvrage.**

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le

17 JUIL. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires

Jean GUINARD

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESCRIPTIONS  
SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**La régularisation du seuil ROE 81094 et la restauration de la continuité écologique de la  
Brèche**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

DOSSIER N° 60-2018-00053

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière de la Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, transmis le 16 avril 2018, considéré complet et régulier le 07 juin 2018, enregistré sous le n°60-2018-00053 et relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur la Brèche au Saulcy dans la commune de Nogent-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire de la rivière de la Brèche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Régularisation de l'ouvrage

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche de son autorisation de régularisation en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La régularisation du seuil ROE 81094 et la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du pont de Saulcy à Nogent sur Oise.**

Les coordonnées Lambert II étendu du site projet sont les suivantes : X= 609 099 ; Y=2 476 654.

La régularisation de l'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 Prescriptions spécifiques des modalités de rétablissement de la continuité écologique

##### 1) Modalités des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Saulcy seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, représenté par son Président Monsieur FERREIRA Olivier, se porte maître d'ouvrage du projet.

L'opération consiste en l'abaissement du seuil ROE 81094 localisé sous le pont de Saulcy et à l'allongement de la pente en aval de l'ouvrage transversal.

L'abaissement de l'ouvrage s'effectuera par la création d'une saignée de 100 cm de profondeur sur toute la longueur de la dalle bétonnée.

L'allongement de la pente sera réalisé, sur un linéaire de 15 mètres, en réutilisant des blocs de pierres présents, complété de blocs d'apport extérieur. Il sera apporté un volume de 150 m<sup>3</sup> de blocs, d'un diamètre compris entre 800 et 1 200 mm.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fraie des salmonidés et de reproduction des amphibiens, soit entre juillet et octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

##### 2) Moyens de suivi

**Le service en charge de la polie de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.**

Un suivi courantométrique sera réalisé, durant la phase travaux, afin d'adapter le positionnement des enrochements de la rampe.

89

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3) Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter le secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### 4) Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### Article 3 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont copie sera également notifiée à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise

À Beauvais, le

19 JUIL, 2018

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD



P RÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX DE DIVERSIFICATION DES ÉCOULEMENTS ET D'AMÉLIORATION DES  
HABITATS DE LA BRÈCHE**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

DOSSIER N° 60-2018-00044

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 mai 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2018, présenté par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60), enregistré sous le n° 60-2018-00044 et relatif à la réalisation de travaux de diversification des écoulements et d'amélioration des habitats de la Brèche à Nogent-Sur-Oise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60)  
représentée par son Président M. JOPEK JEAN  
28, rue Jules Méline  
60200 COMPIEGNE**

Concernant la réalisation d'une recharge granulométrique à partir de blocs de type calcaire dans le lit mineur de la Brèche, en aval du pont de Saulcy.

Il est prévu un apport maximum de 50 tonnes de blocs qui seront disposés en quinconce dans le fond du lit. Les blocs disposeront d'un poids compris entre 25 et 40 kg et d'une taille d'un diamètre de 800 à 1200 mm. La recharge sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique sur un linéaire d'environ 95 mètres de long et de 7 mètres de large.

Les travaux seront réalisés sur une journée, au niveau des plus basses eaux, entre le mois de juillet et mi-octobre 2018.

Des suivis biologiques et hydromorphologiques seront réalisés, durant une période de 3 ans, après la réalisation des aménagements amont et aval du secteur de Saulcy à Nogent-Sur-Oise.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 90 ml	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nogent-sur-Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nogent-sur-Oise par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le

18 JUIN, 2018

Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD

-82

-82

**Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement exploité par les établissements CEZ (RN 31 AUTOS) à Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant les établissements CEZ à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis le 14 novembre 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 avril 2017 suite à l'analyse de la demande susvisée ;
- Vu l'avis du 26 juin 2017 de Madame CEZ, propriétaire des parcelles concernées sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de Saint-Paul sur le projet d'arrêté ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées 26 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 24 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à la propriétaire le 14 juin 2018 ;
- Vu le courrier du 29 juin 2018 par lequel Madame CEZ signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les établissements CEZ ont cessé leur activité en juin 2010 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Considérant les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;
- Considérant les mémoires transmis par Madame CEZ concernant la cessation d'activité du site situé 9 rue des Auges à Saint-Paul (rapport Sévèque Environnement « mémoire de cessation d'activité » de février 2013 (RFE12-593-V01) et les diagnostics complémentaires (rapport APOGEO « Diagnostic complémentaire de pollution des sols et évaluation quantitative des risques sanitaires » de septembre 2014 (RFE14-077-V01), mis à jour en 2015 (RFE15-077-V03) ;

Considérant que les diagnostics des sols rendent compte de la présence de pollution des sols par des métaux, hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires figurant dans les diagnostics complémentaires montrent des valeurs supérieures au seuil réglementaire, pour les futurs usagers du site et notamment sur la partie sud de la parcelle AH 36 et sur la parcelle AH 37;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 000AH36 et 000AH37 de la commune de Saint-Paul.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

**Prescription n°1 : usage des terrains sur l'emprise des parcelles**

- Sur la parcelle AH 36 à l'exception de la partie sud telle que définie sur le plan en annexe : l'usage des terrains est résidentiel, industriel ou artisanal.

- Sur le sud de la parcelle AH 36 telle que définie sur le plan en annexe : l'usage des terrains est industriel ou artisanal.

L'usage résidentiel y est autorisé après mise en œuvre des mesures de gestion suivantes : recouvrement par un bâtiment, une voirie ou 30 cm minimum de terre végétale saine.

- Sur la parcelle AH 37 : L'usage des terrains est industriel ou artisanal.

Sur le sud de la parcelle AH 36 et la parcelle AH 37, les plantations de végétaux (arbres fruitiers, légumes...) destinés à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

**Prescription n°2 : modification de l'usage des terrains**

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

#### Prescription n°3 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envois de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

#### Prescription n°4 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre qui ne pourraient être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

#### Prescription n°5 : gestion des eaux

L'usage des eaux souterraines est interdit, sauf en cas de réalisation d'études prouvant que cela est possible. En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

#### ARTICLE 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus n'est possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

#### ARTICLE 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

#### ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JUIL, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



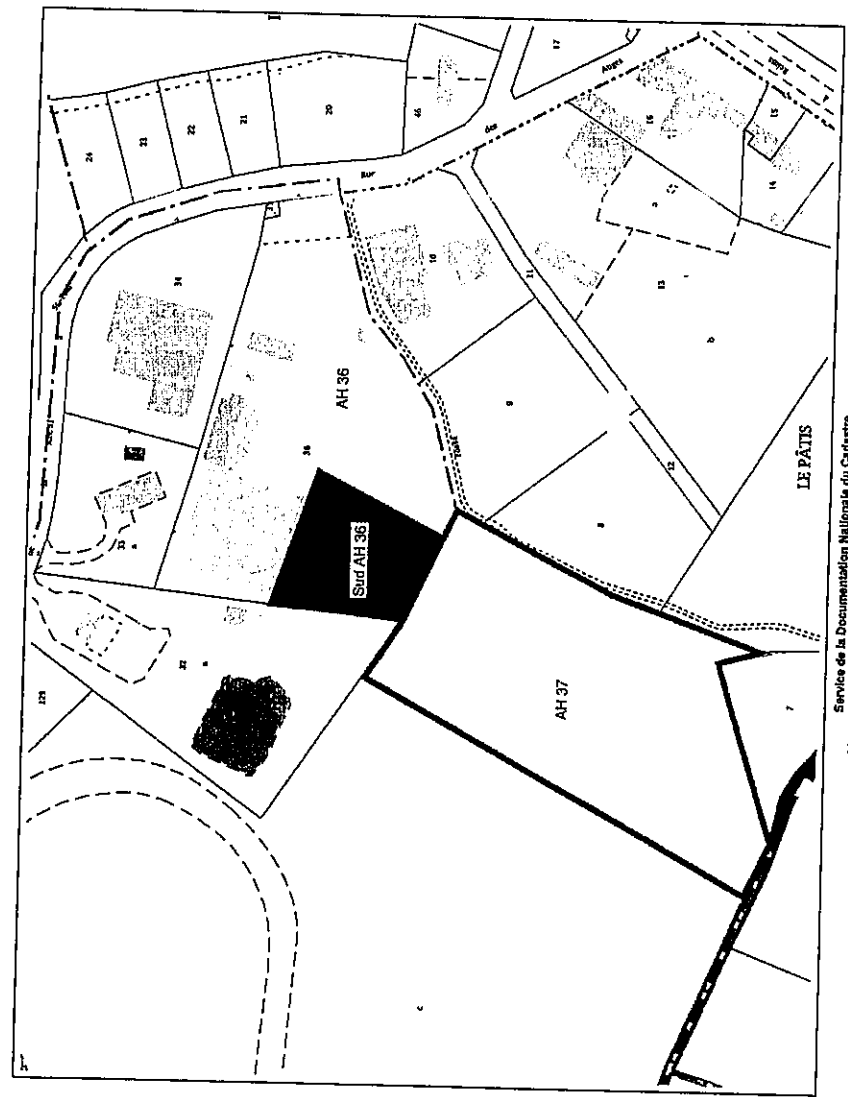
DESTINATAIRES :

Madame CEZ  
9, rue des Auges  
60650 SAINT-PAUL

S/c de Monsieur le Maire de Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Marché à Lys-lez-Lannoy - 59103 Lys-lez-Lannoy Cedex  
SIRET 18000003400011

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr

- 98

- 98



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT**

COMMUNE DE CHAUMONT EN VEXIN

DOSSIER N° 60-2018-00047

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 29 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2018, présenté par BDL Promotion, enregistré sous le n° 60-2018-00047 et relatif à la création d'un lotissement sur la commune de Chaumont en Vexin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BDL Promotion**  
660 bis, route d'Amiens  
Batiment 1 – CS 54007  
80040 AMIENS Cedex 1

concernant l'aménagement d'un lotissement de 35 lots d'habitations, dont la réalisation est prévue parcelles AD 142, 143 et 170 sur la commune de Chaumont en Vexin.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par BDL Promotion est soumis au régime de déclaration uniquement pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 4,72 ha

*gg*

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)  
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Superficie inférieure au seuil de déclaration 1492m<sup>2</sup> mais 726 m<sup>2</sup> sont préservés en zone humide et voient leur fonctionnalité améliorée. Seuls 766 m<sup>2</sup> sont remblayés.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chaumont en Vexin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chaumont en Vexin par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 30.7.18  
  
La directrice départementale adjointe  
des Territoires

**Emmanuelle CLOMES**

*las*